



**DECISION N° 2021-16 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC  
EN 2021 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1ER JANVIER**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2021-05 du 04 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre référencée DEG/DEEG/SSR/sln n° 09/2021 du 29 janvier 2021 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** les lettres référencées DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028 2021 du 02 mars 2021, DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 026-2021 du 11 mars 2021 et DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028-2021 du 15 mars 2021 de Senelec relatives au Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1er janvier ;
- Vu** les lettres n° 040/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 041/CRSE/EXP.ECO/ED du 17 mars 2021 de la Commission adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget et relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0146/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 26 mars 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1er janvier 2021.

Sur le rapport des Experts de la Commission.

**Après avoir délibéré le 06 avril 2021,**

6  
df

## I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, Senelec, par lettres référencées DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028-2021 du 02 mars 2021, DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 026-2021 du 11 mars 2021 et DEG/DEEG/SCRMA/KD n° 028-2021 du 15 mars 2021, ayant le même objet, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs.

Pour les besoins de son analyse, la Commission s'est fondée sur la dernière lettre en date du 15 mars 2021.

Ces résultats font ressortir un montant de 594 157 millions de F CFA pour des ventes de 4 335,2 GWh, correspondant à des recettes de 482 557 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 111 599 millions de F CFA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 23,1%.

Senelec demande que la part du manque à gagner de 27 900 millions de FCFA exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de la compensation tenant compte de la TVA est de 31 365 millions de FCFA.

Handwritten signature and initials.

Faisant suite à la demande de Senelec, la Commission, par lettres n° 040/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 041/CRSE/EXP.ECO/ED du 17 mars 2021, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0146/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 26 mars 2021, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner, évalué à 27 900 millions FCFA hors taxes, par une compensation et retient, après évaluation de la part taxable, un montant de 31 365 millions de FCFA toutes taxes comprises (TTC).

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier d'un montant de 594 157 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 335,20 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2021 sont estimées à 482 557 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 111 599 millions de FCFA sur l'année, soit un taux d'ajustement maximum des tarifs de 23,1%. De ce fait, le montant exigible au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de 27 900 millions de FCFA hors taxes. Senelec ajoute que si le Gouvernement décide de faire geler les tarifs, le montant de la compensation doit intégrer la TVA. Ainsi, Senelec attend de l'Etat un versement de 31 365 millions de FCFA toutes taxes comprises (TTC).

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, un ajustement de ses tarifs quel que soit le taux.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Dans ce cadre, le Ministre du Pétrole et des Energies a indiqué que la part du manque à gagner de 27 900 millions de FCFA hors taxes sera comblée par une compensation qui, après évaluation de la part taxable, se chiffre à 31 365 millions de FCFA TTC.

Cette demande de Senelec d'inclure la TVA dans le montant de la compensation s'explique, sans doute, par le fait que l'ajustement des tarifs et la compensation telle que payée jusqu'à présent ont des impacts différents sur la trésorerie de l'opérateur.

En percevant les compensations en hors taxes, Senelec ne collecte pas de TVA sur une partie de son RMA ; ce qui limite ses possibilités de déduction de TVA. Cette situation se traduit par un crédit de TVA souvent assez important. C'est ce déséquilibre que Senelec cherche sans doute à corriger.

Il y'a lieu de considérer que la compensation est un élément du chiffre d'affaires de Senelec. A ce titre, elle doit être assujettie à la TVA. La Commission n'a pas d'observations particulières sur ce point.

Toutefois, étant donné que le Revenu Maximum Autorisé de Senelec, conformément à la Formule de contrôle des revenus, n'intègre pas les impôts indirects, la Commission fixe le montant de la

compensation en hors taxes. De manière générale, les grilles tarifaires approuvées de même que les compensations fixées par la Commission ne tiennent pas compte de la TVA.

Il revient à l'opérateur, conformément aux dispositions réglementaires, de calculer le montant de la TVA et de procéder à sa déclaration et à son recouvrement.

**La Commission,**

**Décide :**

**Article premier**

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2021 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à cinq-cents quatre-vingt-quatorze milliards cent cinquante-sept millions (594 157 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 335,20 GWh.

**Article 2**

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est de cent onze milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions (1 11 599 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 3**

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 est fixée à vingt-sept milliards neuf cent millions (27 900 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

**Article 4**

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

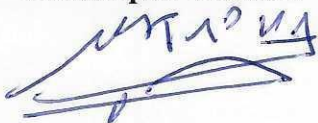
Fait à Dakar, le 06 avril 2021

**Ibrahima Amadou SARR**



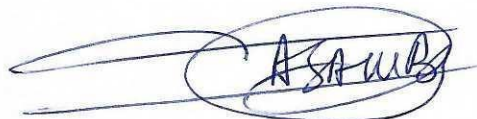
**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**